

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n° F09420P110 du 1 2 JAN 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de création d'un centre de loisir aquatique de type « Waterjump », sur le territoire de la commune d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de Corse, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'un centre de loisir aquatique de type « Waterjump », sur le territoire de la commune d'AJACCIO, présentée le 4décembre 2020 par la SAS CORSICA XTREM PARK, représentée par M. Anthony MARIANI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 décembre 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc de loisir aquatique qui comprendra un bâtiment d'accueil, des bassins, des tremplins, des gradins et un espace de détente, ainsi que 300 ml de voiries internes et un parking d'environ 100 places, pour une emprise totale de 1,06 ha, sur la parcelle cadastrée AE110, sur le territoire de la commune d'AJACCIO;

Considérant que le projet relève des rubriques 41°a « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » et 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement;
- au sein d'une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (Tesudo hermanni);

Considérant que des inventaires naturalistes ont été réalisés, mais qu'ils n'ont pas révélé d'enjeu important; que, néanmoins, les milieux humides périphériques présentent un certain intérêt patrimonial bien qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'ait été identifié; qu'en outre, plusieurs espèces d'amphibiens, notamment le Discoglosse sarde (Discoglossus sardus), ont été observés à différents stades de développement sur le site du projet; que, compte tenu de ces éléments, des mesures seront mises en œuvre telles que la défavorabilisation des emprises à aménager, en empêchant la création de flaques favorables aux amphibiens, et la création de milieux favorables en périphérie par l'aménagement d'une zone d'accumulation des eaux drainées sur le site, le creusement de petites cuvettes entre 1 m² et 1,5 m², et la disposition de branchages tout autour des cuvettes; que, pour éviter toute perturbation, le flux de visiteurs sera canalisé du parking vers l'entrée du parc sans possibilité de déambulation au sein des espaces naturels périphériques;

Considérant que, bien que la région ajaccienne constitue une zone de sensibilité forte pour la Tortue d'Hermann (*Tesudo hermanni*), la parcelle d'implantation du projet n'apparaît pas favorable à cette espèce compte tenu de son enclavement au sein d'une zone urbanisée ;

Considérant que plusieurs espèces d'oiseaux ont été observées sur le site ; que, afin d'éviter toute destruction d'individu ou de nichée, les travaux seront réalisés hors période de sensibilité de l'avifaune (septembre à février) ;

Considérant que le projet s'implantera à plus de 350 m du site Natura 2000 « lles sanguinaires, golfe d'Ajaccio », à plus de 400 m du site Natura 2000 « Campo dell'Oro » et à plus de 1,4 km du site Natura 2000 « Colonie de Goélands d'Audouin d'Aspretto » ; que, le terrain d'implantation du projet est séparé de ces sites par la voie ferrée et la route territoriale ; que les habitats de ces sites sont sans relation avec l'aire du projet ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les habitats et espèces qui ont justifié la création des sites Natura 2000 susmentionnés ;

Considérant que l'entretien de la végétation du site sera réalisée, sans utilisation de produits biocides, par fauche hors des périodes de sensibilité de la faune (en période automnale ou hivernale);

Considérant que le projet est situé hors de tout plan de prévention des risques inondation, mais au sein d'une zone identifiée dans l'atlas des zones inondables ; que, toutefois, l'étude hydraulique fournie dans le dossier indique que, compte tenu de la modification de la topographie du site, le projet n'apparaît pas susceptible d'être inondé ; que, par ailleurs, afin de limiter le phénomène de ruissellement, le parking sera réalisé en surface non imperméabilisée ; que la gestion des eaux pluviales sera assurée par la création d'ouvrages de collecte qui achemineront les eaux de ruissellement vers une noue de rétention, pour un volume total de rétention de 79 m³ ; que ces aménagements seront dimensionnés pour des évènements pluvieux d'occurrence décennale ; qu'une vanne martelière est prévue au niveau de la noue de rétention et permettra de contenir toutes éventuelles pollutions (hydrocarbures ou autres) ;

Considérant que, si le projet est situé hors du zonage du PPRT du site ANTARGAZ de stockage de gaz de pétrole liquéfié du Ricanto et hors des zones de dangers du site DPLC du Vazzio, il s'implantera à proximité du site de la centrale électrique EDF SEI du Vazzio, dans la zone d'effet létal du « boil over » classique d'une des 3 cuves de fioul lourd du site (effet thermique : distance

de 596 à 738 m autour de la cuve) ; que, cependant, compte tenu de la cinétique lente d'un tel phénomène accidentel (date d'apparition après une durée minimum de 12 heures et jusqu'à 23 heures), il est prévu la mise en place d'un plan particulier d'intervention ;

Considérant que le projet s'implantera à proximité immédiate des canalisations de transport de EDF-SEI et de DPLC ; que, toutefois, le dossier comporte une étude de comptabilité du projet avec la présence de ces deux conduites ; que, conformément aux conclusions de cette étude, une protection physique sera mise en place consistant en l'une des techniques suivantes : protection mécanique de la canalisation (plaque PE de plus de 12 mm d'épaisseur), épaisseur d'acier supérieure à l'épaisseur « travaux tiers », bande de servitude grillagée avec indication de la canalisation, merlon de terre, profondeur d'enfouissement supérieure à 1,6 m, parcelle lotie et close ;

Considérant que, afin de le protéger de tout écrasement par le passage des voitures, une dalle béton sera installée au niveau du passage du pipeline ;

Considérant que le pétitionnaire a consulté les services techniques de la Ville d'Ajaccio ; que, ces services confirment la compatibilité du projet avec les aménagements des futurs bassins de rétention de la ville et de la future route de liaison entre les zones du Stiletto et du Ricanto ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1er - Le projet de création d'un centre de loisir aquatique de type « Waterjump », sur le territoire de la commune d'AJACCIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale adjointe de l'Elle dike Cir. UE l'aménagement et du Logement de Corse

Voies et délais de recours

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse BP 401 20188 Ajacci Patricia BRUCHET
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

e tony and profile 11 of